



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 12 décembre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : LAMBERT Marie ; MICHEL Marie-Thérèse
C.C.L.L : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; OUDET Alain, suppléant de CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle ; MESNIER Christian
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Élise AEBISCHER

Procuration de vote :

Mandant : LAMBERT Marie ; LIME Angèle ; MESNIER Christian
Mandataire : BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude ; CHOPARD Félix

VALORISATION ORGANIQUE – COMPOSTAGE

CONVENTION-TYPE POUR L'ORGANISATION DE SESSIONS DE BROYAGE DE PROXIMITÉ

Rapporteur : Madame Claudine CAULET, Vice-Présidente

Dans le cadre de sa politique de prévention et réduction à la source des biodéchets, le SYBERT souhaite inciter les communes adhérentes et leurs administrés à valoriser leurs déchets verts sur place, afin de favoriser un retour au sol de la matière organique et d'éviter leur transport en déchetterie.

Pour répondre à ces objectifs, le SYBERT a fait l'acquisition en 2023 de deux broyeurs multi-végétaux de capacité professionnelle, de marque BUGNOT, modèle BV N.56 (acquisition réalisée avec le soutien financier de l'ADEME et de la Région). Ces deux broyeurs ont été réceptionnés en octobre 2023.

L'objectif de cette acquisition est de pouvoir proposer aux habitants un service de broyage de proximité, permettant :

- de limiter les trajets et les apports de déchets verts en déchetterie
- d'offrir aux usagers la possibilité de récupérer du broyat

Différents modèles d'organisation peuvent être envisagés ; dans un 1^{er} temps, il est proposé que ce soit le SYBERT qui intervienne, en régie, pour la réalisation du broyage ; d'autres modes d'organisation, tels que la mise à disposition des communes pourront être étudiés dans le futur.

Dans cette organisation, le rôle de la commune sera ainsi de :

- communiquer en amont de la session de broyage, pour organiser le regroupement des déchets végétaux,
- délimiter la zone et en assurer une surveillance régulière pendant la période de regroupement,
- communiquer sur la possibilité de récupérer du broyat et/ou récupérer le broyat produit pour les espaces verts communaux,
- assurer le nettoyage de la zone de regroupement une fois l'opération terminée

Le SYBERT interviendra uniquement le jour du broyage et laissera le broyat à disposition des usagers et de la commune.

Afin d'encadrer les conditions de réalisation de ces sessions, une convention-type sera formalisée entre chaque commune intéressée et le SYBERT.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur la convention-type pour l'organisation de sessions de broyage de proximité et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

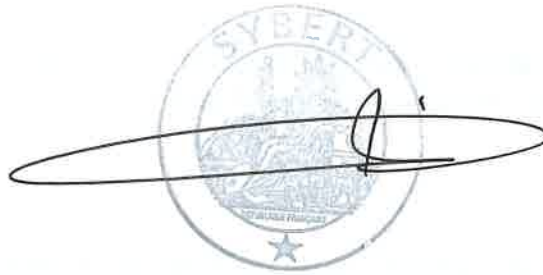
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

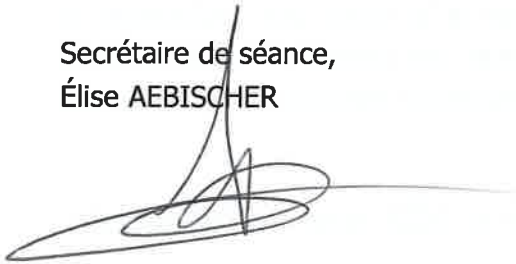
Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
Élise AEBISCHER





Convention de mise à disposition de broyeurs multi-végétaux et d'opération de broyage par le SYBERT

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2023.

Et :

La commune *XX*, représentée par *[fonction]* par *Monsieur/Madame [Prénom et NOM]*.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de réduction à la source des biodéchets, le SYBERT souhaite inciter les communes adhérentes et leurs administrés à valoriser leurs déchets verts sur place, afin d'éviter leur transport en déchetterie et favoriser un retour au sol de la matière organique.

Pour répondre à ces objectifs, le SYBERT a fait l'acquisition en 2023 de deux broyeurs multi-végétaux (marque BUGNOT, modèle BV N.56).

La présente convention organise les modalités d'organisation de sessions de broyage des déchets verts réalisées par le SYBERT sur le territoire de la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités des opérations de broyage entre le SYBERT, titulaire de la compétence et propriétaire du matériel, et la commune.

Article 2 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

Deux broyeurs multi-végétaux semi-professionnels, de marque Bugnot (modèle BV N.56) seront utilisés pour les opérations de broyage. Ce matériel a été acquis neuf par le SYBERT en septembre 2023.

Caractéristiques des broyeurs

- Moteur essence 37CV
- Réservoir de carburant : 33 litres (SP95 ou SP98)
- Diamètre de passage admissible : max. 12 cm
- Remorque routière non freinée
- Dimensions totales (en mm) L*I*H : 3300*1400*2000 ; Poids total : 685kg
- Rotor équipé de 24 fléaux mobiles ; (largeur du rotor : 234mm)
- Régulation électronique de la vitesse de travail avec 3 plages de fonctionnement préprogrammées
- Rouleau ameneur supérieur et tapis inférieur pour le chargement des déchets verts
- Dispositifs d'arrêt, boutons d'arrêt d'urgence, système d'éjection orientable du broyat
- Rendement indicatif : 6 m³/h.

Article 3 – MODALITÉS D'OPÉRATIONS DE BROYAGE

Article 3.1 Procédure de réservation

Les demandes d'opérations de broyage doivent être adressées, au minimum 2 mois avant la date prévisionnelle de broyage au service Valorisation Organique, par mail (compostage@sybert.fr).

La commune doit spécifier dans sa demande le lieu défini pour l'opération et la semaine souhaitée.

La commune s'engage à définir un lieu de broyage accessible par tout temps pour un véhicule et une remorque afin de faciliter l'installation du matériel. La zone définie pour le broyage doit permettre de respecter les distances de sécurité liées à l'utilisation du broyeur.

Après validation du lieu de broyage par le SYBERT, un mail de confirmation est envoyé à la commune.

La commune peut solliciter le broyeur plusieurs fois par an ; cependant la priorité sera donnée aux communes n'ayant pas encore bénéficié d'opération de broyage sur l'année en cours.

Article 3.2 Organisation des dépôts de DV

Les déchets verts doivent être déposés sur le lieu défini, au maximum 3 semaines avant la date du broyage. Le volume accepté sur la zone de dépôt ne doit pas dépasser les 100m³. La commune se charge de matérialiser la zone de dépôt autorisé et informe le SYBERT si la limite des 100m³ est atteinte avant la date de broyage programmée.

La commune se charge de vérifier régulièrement la qualité des déchets déposés et d'évacuer les éventuels indésirables. Aucun dépôt ne sera admis le jour du broyage.

La commune peut, en complément, organiser une collecte en porte-à-porte des déchets verts auprès de ses habitants, en vue de les déposer sur le lieu de regroupement.

Article 3.3 Type de déchets verts acceptés

Afin d'assurer un broyage de qualité et ne pas endommager le matériel, les déchets verts suivants ne sont pas acceptés :

- tontes de gazon
- feuilles mortes
- branchage dont le diamètre est supérieur à 12cm
- souches
- espèces végétales envahissantes

Tous les déchets non végétaux sont interdits.

L'ensemble des déchets non autorisés seront laissés sur place par le SYBERT et la Commune est chargée de leur évacuation.

Article 3.4 Engagements du SYBERT

Le SYBERT s'engage à :

- utiliser du matériel en bon état de fonctionnement, entretenu régulièrement
- mettre à disposition des agents formés au fonctionnement des broyeurs et leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires

- mettre à disposition des supports de communication
- broyer l'ensemble des déchets verts présents, conformes à l'article 3.3 de la présente convention

Le SYBERT n'assure pas le balayage du site après l'opération de broyage.

Article 3.5 Engagements de la commune

La Commune s'engage à :

- informer ses administrés de la date du broyage et des consignes à respecter (dates de dépôt, type de déchets verts autorisés, récupération du broyat)
- organiser en amont de la date du broyage, le dépôt des déchets verts des administrés sur le lieu validé au préalable avec le SYBERT
- valoriser le broyat obtenu, par distribution aux habitants et/ou utilisation sur ses espaces verts. Le SYBERT n'assure aucune prise en charge du broyat obtenu.
- assurer l'évacuation des déchets non conformes apportés par les usagers et le nettoyage du site après l'opération

Article 3.6 Durée des opérations de broyage

Le broyage est réalisé à la date convenue. Selon le volume collecté, le broyage peut être prolongé sur une à 2 journée(s) supplémentaire(s) validée(s) avec la commune.

Article 3.7 Conditions financières

L'opération de broyage par le SYBERT est réalisée à titre gratuit.

Article 4 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU MATÉRIEL

Le SYBERT prend en charge l'entretien régulier du broyeur (incluant les vidanges, graissages, pannes matérielles, remplacement des fléaux, remplacement des filtres), ainsi que toute réparation.

Article 5 - ACTIONS DE COMMUNICATION

Le SYBERT met à disposition des supports de communication à la commune, qui se chargera de la diffusion auprès de ses administrés. (affiche/flyers, article pour le bulletin municipal)

Dans le cas où la commune souhaite organiser une collecte en porte-à-porte des déchets verts auprès de ses habitants, elle se charge des actions de communication correspondantes.

Article 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Les broyeurs sont la propriété du SYBERT et sont assurés en tant que tels.

Seuls les agents du SYBERT sont autorisés à manipuler le broyeur. Aucun usager n'est admis sur le site le jour du broyage.

Le SYBERT décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes.

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SYBERT, après visa en Préfecture.

Elle est établie pour une année et est reconductible 2 fois tacitement, sauf demande expresse d'un des signataires, en respectant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra être reconduite au-delà de 3 années.

Article 8 - RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires.

À....., le.....

À....., le.....

Pour le SYBERT,
Le Président,
Cyril DEVESA

Pour la commune *XX*
Fonction,
Prénom NOM

Le maire de la commune de [Nom de la commune], en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, a l'honneur de vous adresser ci-joint le [Type de document]

concernant [Objet du document]. Ce document est destiné à [Destinataire] et vous est adressé en vertu de l'article [Article de loi]

[Contenu principal du document, très flou]

En application de l'article [Article de loi]

Le maire, [Nom du maire]

[Texte de fin de document]

[Texte de fin de document]

[Texte de fin de document]

[Texte de fin de document]

[Texte de fin de document]

[Texte de fin de document]